MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2024-282** **17/05/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF-DRIAAF-DAAF-DDT(M)-DD(ETS)PP-SGCD Administration centrale Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole MTECT – DREAL FranceAgriMer- ASP- INAO- ODEADOM- IFCE- IGN-ONF- INRAE-ANSES-OFB-CNPF-INFOMA Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2024.

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Marie-Ange CHAZAL
Téléphone : 01 49 55 42 13
Mèl : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mèl : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Ouverture des inscriptions : 21 mai 2024
Fin des inscriptions : 21 juin 2024
Fin de téléversement des pièces justificatives :5 juillet 2024
Date limite de téléversement des dossiers de RAEP (candidats déclarés admissibles au grade de chef technicien) : 4 novembre 2024

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l’avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l’État et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l’État ;

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d’organisation et les épreuves des examens professionnels pour l’avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l’agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;
Arrêté du 10 mai 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Au titre de l'année 2024, sont organisés les examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes est fixé comme suit :
- technicien principal : 76 places ;
- chef technicien : 65 places.

I. CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : du **21 mai au 21 juin 2024 à minuit (heure de Paris)** sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ . La date limite de téléversement des pièces justificatives, sur ce même site Internet, est fixée au **5 juillet 2024 dernier délai.**

Date des épreuves écrites : **17 septembre 2024.**

Lieux des épreuves écrites : AJACCIO – AMIENS – BORDEAUX - BASSE-TERRE - CACHAN – CAYENNE – DIJON – FORT DE FRANCE – LYON – MAMOUDZOU – MONTPELLIER – NOUMÉA – PAPEETE – RENNES – SAINT-DENIS DE LA RÉUNION – SAINT-PIERRE ET MIQUELON –TOULOUSE – UVÉA.

Voir coordonnées des Centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) en annexe.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats déclarés admissibles à l'épreuve écrite pour l'avancement au grade chef technicien seront téléversés sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/, sous format PDF de moins de 5 Mo, sous le nommage NOM-prénom (en 1 seul fichier), dans leur espace candidat.

La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée au **4 novembre 2024, dernier délai**.

Date et lieu de l'épreuve orale de chef technicien : **à partir du 2 décembre 2024 à Paris.**

Les renseignements relatifs à ces examens professionnels pourront être obtenus auprès de Marie-Ange CHAZAL Mél : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr (Tél. : 01 49 55 42 13), chargée des opérations.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, peuvent faire acte de candidature :

- pour l'avancement au grade de technicien principal :
Les techniciens supérieurs du 1er grade relevant du ministère de l'agriculture ayant au moins atteint le 6ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

- pour l'avancement au grade de chef technicien :
Les techniciens principaux relevant du ministère chargé de l'agriculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le II de l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022, modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, au 1er septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l'avancement d'échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.

Rappel des conditions antérieures :

- pour l'avancement au grade de technicien principal : les techniciens supérieurs ayant atteint le 4ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

- pour l'avancement au grade de chef technicien : les techniciens principaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024.

Exemple de situations :

Pour l'accès au grade de technicien principal

Situation n°1	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TS – 2ème échelon	
01/09/2022		TS – 2ème échelon – ancienneté 1 mois et 8 jours
23/07/2023		TS – 3ème échelon
15/06/2024	TS – 3ème échelon	
23/07/2024		TS – 4ème échelon
15/06/2026	TS – 4ème échelon	
23/07/2025		TS – 5ème échelon
23/07/2027		TS – 6ème échelon

Conditions de promouvabilité TSP	Avoir atteint **le 4ème échelon** du premier grade et justifier d'au moins **trois années de services** effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024	Avoir atteint le **6ème échelon** du premier grade et justifier d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024
Date où les conditions seront réunies	**15/06/2026**	**23/07/2027**

Pour l'accès au grade de chef technicien

Situation n°2	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TSP – 4ème échelon	
01/09/2022		TSP – 3ème échelon – ancienneté 2 mois et 16 jours
15/06/2024	TSP – 5ème échelon	TSP – 4ème échelon
15/06/2026		TSP – 5ème échelon
15/06/2028		TSP – 6ème échelon

Conditions de promouvabilité TSC	Justifier d'un **an d'ancienneté** dans le **5ème échelon** du 2ème grade et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024	Justifier d'un **an d'ancienneté** dans le **6ème échelon** du 2ème grade et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2024
Date où les conditions seront réunies	**15/06/2025**	**15/06/2029**

Ces exemples sont donnés à titre d'information aux candidats afin qu'ils puissent réaliser l'analyse de leur propre situation. Il ne sera pas délivré de comparatif de carrière par l'administration.

Les agents de FranceAgriMer, de l'Agence de services et de paiement, de l'INAO et de l'ODEADOM qui ont intégré le corps des techniciens supérieurs relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire peuvent se présenter à ces examens professionnels dès lors qu'ils remplissent les conditions d'échelon et d'ancienneté requises.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III - PRÉPARATION AUX ÉPREUVES

Les informations relatives à la préparation de ces examens professionnels sont contenues dans la note de service **SG/SRH/SDDPRS/2024-263 du 2 mai 2024**

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux examens.

IV- MODALITÉS DES EXAMENS PROFESSIONNELS

L'arrêté en date du 29 février 2012 modifié visé ci-dessus prévoit les épreuves suivantes :

Examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien principal :

L'examen professionnel pour l'avancement **au grade de technicien principal** comporte une épreuve unique écrite d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures).
L'épreuve est notée de 0 à 20.
À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.
Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien :

L'examen professionnel pour l'avancement **au grade de chef technicien** relevant du ministère chargé de l'agriculture comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.
L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 2).
À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un chef technicien ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique «inscriptions aux concours et examens», espace «documentation».

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Le dossier de RAEP n'est pas noté.
Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.
À l'admission, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.
Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à l'épreuve orale d'admission une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 7 sur 20. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

V- DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats s'inscriront sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ du **21 mai au 21 juin 2024**.

AUCUNE INSCRIPTION, NI TRANSMISSION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES NE SERONT ACCEPTÉES EN DEHORS DU SITE INTERNET PRÉ-CITÉ.

La date limite des inscriptions est fixée au **21 juin 2024**

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au **5 juillet 2024 dernier délai**.

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. **Les candidats devront veiller à conserver leurs identifiants jusqu'à la clôture des examens professionnels - fin décembre.**

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
Secrétariat général/Service des ressources humaines/SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
Mme Marie-Ange CHAZAL
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 5 juillet 2024, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats déclarés admissibles téléverseront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site Internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire **:** https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **sous format PDF de moins de 5 Mo, sous le nommage NOM-prénom (en 1 seul fichier)**. La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée **au 4 novembre 2024, dernier délai.**

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique «inscriptions aux concours et examens – espace documentation».

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Le certificat médical doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ , dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 26 août 2024, conformément au décret du 4 mai 2020.

VI- CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 4 novembre 2024 :

- -soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- -soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – Secrétariat général – Service des ressources humaines – SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

VII- CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies y compris après les épreuves et jusqu'à la date de nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VIII- RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02-05-2023 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

++++++

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces examens.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnels.

L'adjoint à la sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

Annexe

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centres d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03 22 33 55 49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr	DRAAF HAUTS-DE- FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél : 03.22.33.55.39 Sonia.lesage@agriculture.gouv.fr	
BORDEAUX	Bordeaux	Nathalie LAUTARD	Tél. : 05 56 00 42 51 cepec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE
		Colette PRATDESSUS	Tél. : 05 56 00 43 71 cepec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr	
CACHAN	Cachan	Émeric PONTROUÉ	Tél. : 01 82 52 46 28 cepec.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE
		Anne RICHARD	Tél. : 01 82 52 46 34 cepec.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	
DIJON	Dijon	Laurence ARRIVÉ	Tél. : 03 39 59 40 53 laurence.arrive@agriculture.gouv.fr	DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
		Eric AIMON	Tél. : 03 39 59 40 51 eric.aimon@agriculture.gouv.fr	
LYON	Lyon	Yasmina MELLAH	Tél. : 04 78 63 13 59 yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr	DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Secrétariat général
		Sandrine ETTOUATI	Tél. : 04 78 63 20 01 sandrine.ettouati@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél. : 02 99 28 22 10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél. : 02 99 28 22 85 laurence.guichard @agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Toulouse	Elodie ALARCON	Tél. : 05 61 10 62 11 cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE SRFD/MIREX
		Anne GARZINO	Tél. : 05 61 10 62 48 cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr	
	Montpellier	Séverine BAYLOU	Tél. : 05 61 10 62 07 cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr	
	Ajaccio	Cécile CLAUS	Tél. : 04 95 51 86 71 cecile.claus@agriculture.gouv.fr	CORSE